

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
D'ANICHE
COMMUNE de
MONTIGNY-EN-OSTREVENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ du MAIRE

Arrêté portant interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public

Nous, Salvatore DE CESARE, Maire de la commune de Montigny-en-Ostrevent (Nord),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.132-1, L.132-7 et L.511-1,
Vu le Code de Procédure Pénale notamment l'article 78-6,
Vu la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publique,
Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés par des rassemblements de personnes sur le domaine public,
Considérant les nuisances causées aux riverains, aux commerçants, aux professionnels de la santé et usagers des services publics,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre,
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, tout regroupement pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (nuisances sonores, souillures, dépôts de déchets, dégradations...) est interdit sur le territoire de la commune et notamment dans les lieux suivants : avenue Raymond Honoré, le terrain de boules de la salle Watteau, les parcs et les parkings.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Directrice Générale des Services, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-en-Ostrevent, le 17 mars 2025.

Le Maire,
Salvatore DE CESARE.

